

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PIGEON et DIDIER, même quai, N° 47; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (3^e chamb.)

(Présidence de M. Lefèvre.)

Audiences des 23 et 30 novembre, 7 et 14 décembre 1830, 25 janvier et 1^{er} juin 1831.

SUCCESSION THIERRY. — JUGEMENT.

Cette affaire, qui avait occupé sept audiences avant la révolution de juillet, et à laquelle cinq audiences ont été consacrées depuis pour entendre les plaidoiries de M^{rs} Lavaux, Sainte-Marie, Conflans, Montcavrel, Vinau et Moret, avocats de divers prétendants, et les conclusions du ministère public, vient enfin de recevoir une solution. Pour faire connaître les différens systèmes qui ont été plaidés, et présenter l'ensemble général de cette affaire qui préoccupe tant de parties intéressées, nous publions l'opinion donnée par M. Perrot de Chezelles, qui a rempli les fonctions du ministère public.

M. l'avocat du Roi s'est exprimé en ces termes :

« Le procès entre les divers prétendants à la succession Thierry a-t-il un intérêt réel et un objet sérieux ? Telle est l'espèce de fatalité, d'incertitude qui domine tout ce qui se rattache à cette cause, qu'après plus d'un siècle et demi d'explorations et de débats, on peut, on doit même s'adresser en premier lieu cette question. Nous n'hésitons pas à la résoudre négativement.

« Comment admettre en effet qu'une succession si opulente ait été si long-temps sans être recueillie. On voudrait expliquer cette circonstance par l'incertitude des héritiers, mais il existait un legs certain, qui était entouré d'une grande faveur à l'époque où le testament fut fait, et dont l'exécution aurait été appuyée, un legs de 6,000 liv. au profit de l'église de Château-Thierry, pour un service annuel, et cependant le legs n'a pas été exécuté.

« A défaut d'héritiers bien connus, l'Etat, qui de tout temps a été appelé à recueillir les successions vacantes, aurait-il négligé de faire valoir ses droits ? Quarante années du siècle de Louis XIV se sont écoulées après l'ouverture de la succession; ce monarque n'aurait pas refusé d'intervenir pour assurer l'exécution du testament auprès des Etats de Venise, et il n'aurait pas manqué de puissance pour soutenir son intervention; mais le gouvernement a toujours considéré l'actif de cette succession comme une chimère. Lorsque les Français devinrent les maîtres de Venise, on pouvait vérifier l'existence du dépôt des sommes appartenant à la succession, c'était le moment de presser l'exécution du testament; eh bien ! il n'apparaît pas qu'à cette époque aucune découverte ait été faite. A l'égard des 50,000 louis d'or que le testateur a dit déposés à l'Hôtel-de-Ville de Paris, en décembre 1629, la vérification a toujours été facile, et jamais aucune trace de ce dépôt n'a été trouvée.

« D'ailleurs, en supposant que la succession eût existé, aujourd'hui la prescription pourrait être opposée; plusieurs périodes de 30 ans se sont accumulées, et la ville de Paris, à laquelle on ne présente pas même le titre du dépôt, serait admise à repousser les prétendants par cette exception.

« Nous le disons donc avec une entière conviction, la succession Thierry n'est qu'une chimère. Notre opinion à cet égard s'appuie sur un témoignage important, celui du consul de France à Venise, qui a écrit, le 25 décembre 1828, une lettre publiée par la Gazette des Tribunaux du 15 janvier 1829.

« Nous avons cru devoir examiner avant tout cette question sur l'intérêt du procès, parce que notre ministère est un ministère de vérité, et que l'organe du ministère public doit proclamer toute vérité utile. Nous avons pensé que notre opinion était bonne à déclarer; ceux qui succomberont dans ces débats y trouveront une consolation; il en sortira aussi un avertissement utile pour une foule de familles, la plupart malheureuses et peu éclairées, qui se proposent d'intervenir et de former d'interminables tierces-positions. Notre opinion arrêtera peut-être encore ceux qui voudraient soutenir leurs prétentions en appel, non contents de s'être, depuis 150 années, consumés en frais pour courir après une succession qui n'a jamais été et ne sera probablement jamais qu'une cause de ruine. L'avertissement éclairera enfin ceux à qui on proposerait des traités frauduleux ou du moins sans objet, et qui déjà ont été précédés de nombreux traités qui jamais sans doute ne recevront d'exécution.

« Toutefois notre opinion sur le défaut d'intérêt de ce procès n'a pas dû nous empêcher de nous livrer à un examen consciencieux des titres ou prétendus titres des parties. On vous demande une déclaration de faits, de titres, on vous demande justice; vous n'avez pas le droit de refuser une décision; de quelque intérêt qu'il s'agisse, votre examen est toujours nécessaire.

M. l'avocat du Roi expose ensuite les faits du procès. Jean Thierry paraît être né à Château-Thierry en 1579; il quitta ses parents très jeune, et devint garçon d'auberge à Brescia, hôtel de la Tour. C'est là qu'il fut remarqué par Athanase Tripaldy, de Napoli de Ro-

manic, qui l'amena avec lui dans les divers voyages qu'il faisait sur mer. Tripaldy conçut de l'amitié pour lui; il fit un testament en sa faveur, le 1^{er} août 1636, devant M^e Sartomida, notaire à Corfou; il lui légua toute sa fortune, consistant en 800,000 écus de la croix sur l'hôtel des monnaies de Venise, trois maisons contiguës situées à Venise, près de l'église Saint-Spiridion, une maison de campagne à Rivalpizzo, près de Venise, et 50,000 écus sur l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Jean Thierry fit aussi son testament devant le même notaire, à Corfou, le 10 février 1654. On y lit :

« Avant toutes choses on doit savoir que mon nom de baptême est Jean, et mon nom de famille Thierry; j'ai été baptisé dans la paroisse de Château-Thierry, en Champagne; je ne sais pas positivement mon âge, ayant perdu tous mes papiers dans les naufrages que j'ai faits plusieurs fois en mer. Il y a cent-vingt ans que notre famille est sortie de Lorraine, d'où nous prenons notre origine; elle est divisée en trois branches, dont l'une est établie en Suisse, en la ville de Bâle, et l'autre en Lorraine; et la troisième, de laquelle j'ai pris naissance, est originaire de la Champagne. Mon grand père s'appelait Robert Thierry, gendarme du Roi de France; il y a eu trois enfans, dont l'un s'appelle Pierre, l'autre Claude, et moi, présent dans cette étude, je m'appelle Jean; j'ai été baptisé à Château-Thierry, et je suis fils de François Thierry, du lieu de ladite ville de Château-Thierry, et ma mère s'appelle Françoise Brico, laquelle a été baptisée à Amais en Franche-Comté, et morte à Coprai, diocèse de Langres.

Il fait connaître ensuite le motif qui l'a porté à quitter la maison paternelle : c'était pour tenter la fortune, parce qu'il avait réfléchi qu'il n'avait pas de patrimoine à espérer de chez lui; il se dit âgé de 75 ans, et il fait ainsi l'institution de ses héritiers :

« J'appelle pour mes héritiers les Thierry de Champagne, c'est-à-dire les enfans de mon père, appelé François Thierry, qui est enterré à Château-Thierry, et de ma mère, nommée Françoise Brico, pourvu qu'ils soient du même mariage dont je suis né, et à défaut de ces enfans, j'appelle les enfans de Pierre et de Claude, mes oncles.

Il lègue à ses héritiers tous les biens désignés dans le testament de Tripaldy; plus, trois vaisseaux acquis par lui depuis le décès de celui-ci; il lègue 2000 écus à l'église de Château-Thierry, et recommande ses oncles et leurs familles à ses frères, dans le cas où ceux-ci hériteraient.

« Item, dit le testateur, je prie les Thierry de Champagne de ne pas abandonner ceux de Lorraine et de Bâle; mais je dis que mes véritables héritiers sont ceux de Champagne, enfans de François Thierry, mon père, à qui j'abandonne, après ma mort, tout mon bien, et la race des Thierry de Champagne venant à manquer, je laisse à ceux de Bâle, et ensuite à ceux de Lorraine.

« Il nous paraît résulter du testament, dit M. l'avocat du Roi, que Jean Thierry ne pensait pas que ses oncles fussent en France, et qu'il croyait avoir des frères.

« Jean Thierry est décédé en 1676 environ. Trois ans après, le sieur Mora, noble vénitien, nommé exécuteur testamentaire, vint en France; il remit les pièces et titres de cette succession aux nommés Bourgevin, Ruelle et Censier, qui furent chargés de faire les recherches nécessaires pour arriver à la découverte des héritiers. Le sieur Mora retourna à Venise, et les trois agens, après s'être assurés qu'il n'existait aucun Thierry dans la ville de Montierender-en-Champagne, y firent faire une enquête en septembre 1679 pour établir que Jean Thierry n'avait laissé aucun héritier; et sur ce motif ils fabriquèrent, sous la date du 25 novembre 1679, au nom de Dupuy, une donation par le Roi des biens de cette succession tombée en déshérence, et revêtirent cet acte du sceau de l'Etat qu'ils falsifièrent.

« Munis de ces pièces, les trois agens coururent à Venise, composèrent de cet immense héritage pour une somme de 1,240,000 fr., dont ils touchèrent annuellement l'intérêt jusqu'au 22 juillet 1686 par l'entremise de banquiers, sur des quittances signées Beureplay. Mais sur la dénonciation du procureur-général et du sieur Guyot de Werthauort, officier de marine qui se disait, par sa femme, héritier de Jean Thierry, des décrets de prise de corps furent décernés contre les trois faussaires le 17 mars 1697, et un autre arrêt rendu en 1701, ordonna d'informer par addition contre le greffier du Tribunal de Montierender et tous les juges qui auraient prêté leur ministère pour l'enquête faite devant ce Tribunal; une opposition fut formée en même temps dans l'intérêt du domaine entre les mains du gouvernement de Venise, pour la conservation des biens de la succession. L'éclat de ces procédures criminelles fit connaître l'existence de la succession Thierry, et

commença à réveiller les prétentions des ayant-droit.

Après avoir rappelé les innombrables procédures auxquelles cette affaire a donné lieu depuis 1717 jusqu'en 1822, les arrêts et jugemens intervenus, M. l'avocat du Roi examine successivement les droits de chaque prétendant. Il reconnaît d'abord que tous les jugemens rendus jusqu'à ce jour doivent être considérés comme non avenus, puisque la tierce-opposition formée par des parties qui mal à propos n'avaient pas été appelées, remet tout en question, et donne lieu à un nouvel examen des droits de tous.

En thèse générale, M. l'avocat du Roi recherche quelle espèce de titres doivent fournir les prétendants. Il combat les prétentions des héritiers Ramachard de n'admettre que des actes de naissance, ou la preuve testimoniale seulement en cas de commencement de preuve par écrit. Invoquant l'art. 26 du Code civil, l'ordonnance de 1667, et un arrêt de la Cour de cassation du 23 mars 1825, M. l'avocat du Roi soutient que les contrats de mariage et autres titres peuvent être produits. Il pense même que les magistrats peuvent admettre les présomptions, à raison de la difficulté qu'ont dû éprouver les parties de produire des pièces entièrement concluantes.

Quant aux droits des héritiers Ramachard, se disant représentans de Pierre Thierry, oncle de Jean, M. l'avocat du Roi dit que d'abord on doit être surpris qu'il se soit trouvé en France des oncles du testateur, puisque dans le testament, il qualifie ses oncles *branche de Lorraine et de Bâle*; cependant, après examen des pièces produites par les parties, ce magistrat reconnaît qu'elles ont une possession constante de représentans d'oncle, et que leurs titres seraient suffisans pour les faire admettre; mais qu'ils devront être déclarés mal fondés si l'existence des descendans de frères est reconnue.

Les titres des descendans de Claude Thierry, autre oncle du défunt, paraissent moins concluans à M. l'avocat du Roi; cependant il les assimile aux descendans de Pierre. « Les uns et les autres, dit-il, seront recevables à faire valoir, auprès des descendans des frères, la recommandation qui se trouve en leur faveur dans le testament.

Les sieurs I. B. Alexandre et consorts, se disant descendans de Pierre Thierry, frère du défunt, ne produisent qu'une copie de copie d'un contrat de mariage de 1602, qui constate que Pierre Thierry, fils de François Thierry, a épousé Marie Dodun. M. l'avocat du Roi ne donne pas à une copie de copie une autorité suffisante. « Et d'ailleurs, dit-il, cet acte ne constate pas que ce Pierre Thierry soit fils de Françoise Brico, mère du testateur. » Ces prétendans ont été écartés par arrêt du 16 décembre 1783; le ministère public pense qu'ils doivent être également écartés aujourd'hui.

Les sieurs Maucorps et Chabanne invoquent un contrat de mariage de 1641, entre Nicolas Thierry, fils de François Thierry et de Françoise Brico, et Anne Bourgoin; ils se disent descendans de ce Nicolas Thierry, frère du testateur. Mais cet acte paraît suspect à M. l'avocat du Roi, et d'ailleurs il n'en résulterait pas la preuve de la filiation qui y est énoncée.

Le sieur Schoffer demande à être admis parmi les descendans de G. libert Thierry, frère du défunt, pour un sixième, comme donataire de sa femme, héritière pour un tiers d'Isabeau Thierry, fille et héritière pour moitié de Gilbert. Le contrat de mariage des sieur et dame Schoffer, contenant la donation invoquée, il ne peut y avoir difficulté sur cette tierce-opposition.

M. l'avocat du Roi examine ensuite les titres de ceux qui ont été reconnus héritiers par les jugemens attaqués de tierce-opposition.

La dame Morel et consorts produisent un contrat de mariage du 10 septembre 1622, entre Nicole Barde et Gilbert Thierry fils de François Thierry et de Françoise Brico; et justifient leur descendance de Gilbert Thierry. M. l'avocat du Roi discute les critiques élevées contre ce contrat de mariage; l'altération du papier et l'effet du temps; ce papier est plus petit que les autres feuilles de l'étude, mais c'est que l'acte a été passé au domicile de la partie; si on avait voulu faire un faux, on aurait trouvé du papier semblable, le contrat est sur une feuille volante, mais tous les autres actes ont la même forme. Le défaut d'enregistrement ne peut pas non plus être opposé puisqu'aucun autre acte de la même époque ne l'est. Les actes en feuilles volantes n'étaient pas non plus repertoriés, et du reste, l'écriture du notaire a été reconnue parfaitement conforme.

M. l'avocat du Roi conclut à l'égard des descendans de Gilbert Thierry, de même qu'à l'égard des descendans de Zacharie Thierry, à l'exécution des jugemens de 1822 et 1827.

Ces conclusions ont été admises sur ce dernier point; mais le Tribunal a reconnu valables les titres produits par les descendans de Pierre Thierry, et à l'égard des descendans de Nicolas Thierry; il a ordonné l'apport du registre où se trouve le contrat de mariage par eux invoqué.

Voici le texte du dispositif de ce jugement :

Le Tribunal déclare les héritiers Ramachard purement et simplement non-recevables, en tout cas mal fondés dans leur intervention et tierce-opposition; reçoit Nicolas Thierry et consorts parties intervenantes, statuant sur leur intervention, ensemble leur tierce-opposition, les déclare mal fondés dans ladite tierce-opposition; reçoit aussi Schoffer partie intervenante et tiers-oppoant au jugement du 26 juillet 1827, en tant qu'il lui préjudicie; le déclare, en sa qualité de donataire universel de Louise-Marie-Françoise Chesne, sa défunte épouse,

seul et unique propriétaire de tous les droits qui pouvaient appartenir à celle-ci dans la succession de Jean Thierry, conformément audit jugement du 26 juillet 1827; en conséquence, déclare ledit jugement non avenu en tant qu'il admettait les parties d'Isasse et Claude Thomasson comme leur cohéritier au partage de la succession de Jean Thierry, comme représentant ladite Louise-Marie-Françoise Chesne, femme Schoffier, les déboute de leur demande;

Reçoit Jean-Baptiste Alexandre, les époux Soyer, la veuve Louette et les époux Normand intervenans et tiers-opposans au jugement du 26 juillet 1827; les déclare au principal héritiers comme descendans de Pierre Thierry, frère de Jean de eujus, en la succession dudit Jean Thierry, concurremment avec celles des autres parties qui ont droit à ladite succession; les envoie en tant que de besoin, et selon leurs droits, en possession des biens qui la composent;

Reçoit Maucorps et les époux Chabanne intervenans; ordonne, avant de statuer sur leur tierce-opposition, l'apport et le dépôt au greffe du Tribunal, à leur diligence, des registres des mariages de la commune de Dienville pour l'année 1641; ordonne que le dépositaire desdits registres sera contraint d'en faire, à la requête desdits Maucorps et consorts, le dépôt, conformément à la loi, quoi faisant déchargé;

Ordonne l'exécution des jugemens des 30 juillet 1822 et 26 juillet 1827, dans celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent jugement, et sauf aussi l'effet, s'il y a lieu, de celui qui pourra intervenir sur la tierce-opposition de Maucorps et des époux Chabanne;

Déclare concurremment héritiers de Jean Thierry, selon leurs droits respectifs, et sauf ceux des parties de Leblant, s'ils sont définitivement reconnus, 1° conformément aux jugemens des 30 juillet 1822 et 26 juillet 1827, la veuve Morel et consorts, sans néanmoins que les droits de Claude Thomasson s'étendent à ceux qu'il avait revendiqués du chef de la femme Schoffier; 2° Schoffier, tous comme représentans de Gilbert Thierry; 3° conformément au jugement du 26 juillet 1827, Baudry et consorts comme représentans de Zacharie Thierry; 4° Jean-Baptiste Alexandre, la femme Soyer, la veuve Louette, la femme Normand, parties de Barrey de Saint-Marc, comme représentans de Pierre Thierry, frère de Jean, ainsi que Gilbert et Zacharie;

Maintient la dame Morel dans l'administration à elle confiée, lui adjoint pour ladite administration, 1° Claude Thomasson, 2° Jean-Philippe-Joseph Baudry, 3° Jean-Baptiste-Alexandre; les autorise à faire toutes diligences nécessaires pour faire verser directement à la caisse des dépôts et consignations, toutes sommes et valeurs qui pourraient être recouvrées, et ce par l'intermédiaire de tels banquiers qu'il appartiendra;

Autorise le duc de Clermont-Tonnerre, conformément aux jugemens rendus, à être présent aux opérations de compte, liquidation et partage dont il s'agit; déclare lesdits jugemens communs aux parties nouvellement admises au partage de la succession de Jean Thierry, pour ce qui touche le duc de Clermont-Tonnerre être exécuté selon la forme et teneur;

Coudamne les trois opposans aux dépens de la tierce-opposition, compense le surplus des dépens, que les parties copartageantes pourront employer en frais de compte, liquidation et partage, etc.

On annonce que les descendans des oncles du testateur vont interjeter appel de ce jugement.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. (5^e chamb.)

(Présidence de M. Hemar.)

Audience du 3 juin.

Les maîtres de pension peuvent-ils exiger le trimestre d'octobre, lorsque l'élève est parti le 1^{er} août pour les vacances, en laissant ses hardes dans l'établissement, et que l'avis de la non rentrée n'a été donné que le 12 octobre? (Oui.)

Cette question extrêmement intéressante, et qui s'écarte de celles qui ont été jugées jusqu'à ce jour, en cette matière, vient de recevoir une solution affirmative.

M. Henraux jeune, avait placé ses deux enfans à la pension de M. Petit; au mois d'août dernier, ils prirent leurs vacances. Ils ne rentrèrent pas au 1^{er} octobre, et ce ne fut que le 12 de ce mois que leur père écrivit à M. Petit que des raisons particulières le forçant à placer ses enfans dans un autre établissement, il réclamait les effets qu'ils avaient laissés dans celui de M. Petit. M. Henraux offrit de payer le trimestre échu le 1^{er} octobre, et ces offres ont été depuis réalisées.

M. Petit fit observer que le trimestre d'octobre étant commencé, il était en droit d'en exiger le paiement. Sur le refus de M. Henraux, une instance s'est engagée.

M^e Ledru-Bollin, avocat de M. Petit, a dit qu'en droit et d'après une jurisprudence constante, lorsqu'un trimestre était commencé sans nouvel avis de la part du père de l'élève, les parties étaient censées avoir fait une convention pour la prolongation de leur premier engagement; que le paiement par trimestre prouve l'existence de cette convention. Il a ajouté que d'après l'art. 118 du décret du 15 septembre 1811, les maîtres de pension étant obligés de donner chaque trimestre, et un mois à l'avance, la liste des élèves, et cette liste devant servir à fixer le paiement du droit universitaire, M. Petit était obligé de payer ce droit pour les deux enfans Henraux, qu'il avait portés sur la liste au mois de septembre; que vainement opposerait-on que les enfans n'étant pas rentrés le 1^{er} octobre, le trimestre n'avait pas commencé pour eux. La présence dans l'établissement des effets des enfans était une garantie de leur rentrée, le maître a dû les considérer comme présens au 1^{er} octobre, et lorsque, avant cette époque, il s'est occupé des fournitures nécessaires à l'entretien des enfans, il a dû compter les deux fils Henraux.

M^e Frédéric, avocat de M. Henraux, a qualifié d'exorbitante la prétention du maître de pension. « Les décisions qui, jusqu'à ce jour, ont condamné à payer l'intégralité d'un trimestre commencé, a-t-il dit, ne sont pas applicables, puisqu'il s'agit de savoir, dans l'espèce actuelle, si le trimestre a commencé. Or, l'an-

née scolaire finissant le 1^{er} octobre, il fallait une nouvelle convention pour faire courir le premier trimestre de l'année au profit du maître. » L'avocat lit à l'appui de ce système l'avis émis sur la question par M. Bugnet, secrétaire de l'Université de Besançon.

M^e Frédéric réfute l'argument tiré du décret de 1811, en disant que ce décret ne fait que prescrire une mesure administrative sans aucune influence dans la cause; que le maître de pension qui, après la remise de la liste, a perdu des élèves, a le droit de réclamer pour ne pas payer le droit sur les élèves qu'il n'a plus; que d'ailleurs si l'argument tiré du décret était bon, il faudrait dire qu'il s'applique également à ceux qui auront averti le maître huit jours avant l'expiration du trimestre, puisque ceux-là aussi auront figuré sur la liste donnée à l'université. Enfin l'avocat fait observer qu'il est assez rigoureux pour M. Henraux d'avoir à payer les deux mois des vacances, sans y ajouter un trimestre pour lequel le maître de pension n'aura rien fourni.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que lorsqu'un père place son enfant dans une pension, il intervient entre lui et le maître une convention de laisser l'enfant dans l'établissement jusqu'à la fin de l'éducation; que le temps des vacances n'est qu'un temps de repos qui ne peut pas mettre un terme à cette convention;

Attendu que le trimestre d'octobre était commencé lorsque M. Henraux a fait connaître son changement de volonté;

Le Tribunal déclare insuffisantes les offres faites par M. Henraux et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (1^{re} section.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 4 juin.

Provocation non suivie d'effet au pillage du presbytère de Saint-Germain-l'Auxerrois. — Provocation à la destruction d'un édifice public (St-Germain-l'Auxerrois). — Provocation au dégât des effets mobiliers existans dans l'église Saint-Germain-l'Auxerrois.

Telles étaient les graves accusations qui, après quatre mois de détention, amenaient aujourd'hui devant la Cour d'assises les nommés Jourdan, âgé de 24 ans, peintre en bâtimens, et Joseph Protin, âgé de 40 ans, metteur en couleur. C'est au sujet des scènes de Saint-Germain-l'Auxerrois que cette accusation avait été formée. Le 15, vers sept heures du matin, les deux accusés furent arrêtés et signalés comme ayant tenu des propos injurieux envers la garde nationale, et surtout comme ayant excité le peuple à démolir l'église et à piller le presbytère.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge les deux accusés.

D. Jourdan, vous avez été arrêté le 15 février dernier sur la place de l'Ecole? — R. Oui. — D. N'aviez-vous pas la tête enveloppée d'un mouchoir rouge? — R. C'était une calotte. — D. Quoi qu'il en soit, vous avez proféré des cris séditieux? — R. Un jeune homme venait de raconter ce qui s'était passé à Saint-Germain-l'Auxerrois; j'ai été indigné, comme tous les autres, mais je n'ai proféré ni des injures, ni des cris; je n'ai pu insulter la garde nationale, c'eût été m'insulter moi-même.

M. le président: Et vous, Protin, vous avez été remarqué comme l'un de ceux qui provoquaient au pillage; ainsi vous avez crié: Il nous faut la robe du curé? — R. J'étais paisiblement appuyé contre une borne au moment où l'on faisait perquisition chez le curé; plusieurs personnes criaient: La robe du curé! On me demanda pourquoi je ne criais pas, et je criai comme les autres. — D. Vous disiez à la garde nationale: Vous êtes des carlistes! Vous avez dit à l'officier: Retire-toi, je vais faire... dans le fourreau de ton sabre, et vous chantiez: Ça ira, ça ira, les royalistes à la lanterne. — R. On allait arrêter un homme qui n'avait rien fait; je dis à l'officier: Cet homme n'a pas mal fait. Là dessus, comme ma figure ne lui plaisait pas, et que je ne plaisais pas à tout le monde, il m'arrêta; ensuite ils sont tous tombés sur moi comme la pauvreté sur le monde, et m'ont dit: Gredin de jésuite.... En voilà-t-il pas une terrible! Et si les témoins mentent, que voulez-vous; vous savez bien que quand on veut tuer son chien on dit qu'il est erragé. (On rit.)

M. Fournier, négociant: Je ne connais aucun fait particulier: dans la foule on nous appelait suisses, carlistes...

M. le président: Tenait-on des propos contre le gouvernement?

Le témoin: On disait: « Le sang de nos frères ensevelis au Louvre crie vengeance; le gouvernement ne marche pas... il oublie la révolution de juillet. »

Protin: J'ai vu Monsieur, qui avait beaucoup de prudence avec le populace.

M. Brault, commissaire de police: Je faisais une perquisition chez le curé; on vint me prévenir que l'église était envahie. Je posai bien vite les scellés, et je parvins à pénétrer dans l'église; le désordre était extrême; on transportait au Louvre des statues et des objets d'art; le peuple y prêtait la main; je montai en chaire, je parlai, le peuple m'écouta chapeau et casquette bas, il n'y a eu aucun pillage; je puis même citer un fait particulier. Au moment où je faisais perquisition chez le curé, plusieurs tiroirs contenaient des rouleaux d'or; je n'avais que trois agens de police avec moi, mais quelques hommes du peuple gardaient la porte et nous protégeaient; la foule allait entrer; ne pouvant plus résister, ceux qui gardaient la porte crièrent à la multitude: Eh bien, entrez donc pour piller, brigands; il y a de l'or! A ces mots, les assaillans prirent la fuite. (Mouvement prolongé.)

M. Malpan, garde national: J'ai entendu Protin qui criait: « Nous voulons la robe du curé; il m'a appelé blanc-bec. » Jourdan disait: « Le sang de nos

frères crie vengeance; laissez-nous piller ces canailles-là. »

Jourdan: C'est nous qu'on appelait jésuites; on voulait nous jeter à l'eau.

Après avoir entendu quelques témoins qui attestent la probité des accusés, la parole a été donnée à M. Delapalme, qui a soutenu l'accusation.

M^e Briquet a plaidé pour les accusés, et le père de Jourdan a présenté ensuite quelques observations en faveur de son fils.

La décision des jurés ne s'est pas fait long-temps attendre; ils étaient à peine retirés dans la chambre des délibérations depuis quelques minutes, que la séance a été reprise, et que l'acquiescement des accusés a été prononcé.

M. Berryer fils, juré de cette session, sur l'absence duquel la Cour avait sursis pour statuer, est de retour; il siégeait dans cette affaire.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 4 juin.

Procès de LA TRIBUNE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

Un mot prononcé lors de la discussion du projet de loi municipale à la Chambre des députés, a été la cause première du procès intenté aujourd'hui à la Tribune. Dans cette discussion, un amendement avait été proposé ayant pour but de donner à presque tous les citoyens le droit de concourir à l'élection des maires, adjoints et conseillers municipaux; une des dispositions de cet amendement l'accordait notamment à tous les gardes nationaux munis d'un uniforme.

M. Dupin aîné combattit cette extension qui lui parut exagérée, et dans une improvisation qu'il prononça contre l'amendement, se trouvaient les paroles suivantes:

« Au dehors et même ici on a professé ouvertement les maximes du radicalisme. N'a-t-on pas été jusqu'à vous alléguer les droits des mendians, à propos de capacité électorale? N'a-t-on pas parlé de leur exclusion prononcée par le bon plaisir des législateurs, qui ne leur confieraient pas les mêmes droits qu'à ceux qui offrent plus de garanties à la société? »

Le rédacteur de la Tribune publia à cette occasion, dans son numéro du 11 février dernier, un article où l'on remarque les passages suivans:

« Eh bien! peuple français, gardes nationaux des villes et des campagnes, que dites-vous des lois que vous fait la Chambre des députés? Que dites-vous de la manière dont on vous traite? »

« Vous êtes tous de la canaille... Oni, tons, sauf quelques notables entre les plus riches; c'est l'un des organes de la majorité qui l'a déclaré avant-hier à la tribune en termes équivoques; vous êtes de la canaille. »

« ... Ilotes sous les rois que vous amenèrent les cosaques, vous serez ilotes sous le roi sorti des barricades. Vous ne nommerez ni votre maire, ni votre adjoint, ni votre garde champêtre, parce que vous n'êtes que de la canaille. »

« Vous ne nommerez pas davantage vos conseillers municipaux: cela regarde les huppés, les propriétaires opulens, et non pas vous. Parce que c'est le peuple qui a fait la révolution de juillet, vous vous étiez mis dans la tête qu'elle devait vous valoir quelque chose. Allons donc! est-ce que la canaille doit avoir des prétentions? Vous êtes nés prolétaires, et par conséquent serfs; votre lot est de remuer la terre... »

« Nous vous le demandons, hommes aveugles, vous qui vous ingérez à nous faire des lois, n'est-ce pas ainsi que vous traitez la nation? n'est-ce pas ainsi que vous répondez à ses vœux et que vous accomplissez les promesses de l'Hôtel-de-Ville? »

Poursuivi pour la publication de cet article, M. Mané, gérant de la Tribune, a été renvoyé devant les assises, comme prévenu, 1° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 2° d'excitation à la haine et au mépris envers une classe de personnes; 3° de provocation à la guerre civile.

A l'audience du 21 avril, M. Mané n'ayant pas comparu, a été condamné par défaut à 500 fr. d'amende et un an d'emprisonnement. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 avril.) Il a formé opposition à cet arrêt, et c'est pour soutenir cette opposition qu'il comparait aujourd'hui.

Interpellé par M. le président, M. Mané se reconnaît responsable de l'article qui lui est représenté, et dont il est immédiatement donné lecture par le greffier.

M. Partarrien-Lafosse, substitut de M. le procureur-général, fait observer, en commençant son réquisitoire, combien l'auteur de l'article a altéré la pensée de l'orateur, en traduisant le mot mendians, qui n'a rien d'injurieux, en celui de canaille, qui contient une expression de mépris et de flétrissure; et après avoir comparé, quant à la nature des pensées, l'article de la Tribune aux discours que Salluste met dans la bouche de Catilina, l'organe du ministère public indique une coïncidence bien fâcheuse, de laquelle on pourrait induire peut-être que cet article aurait pu produire de grands malheurs: et en effet, il a été publié le 11 février; et c'est quatre jours après qu'une foule furieuse se précipitait avec des cris de mort, dans le domicile de M. Dupin aîné.

M. Mané, dans un discours de peu d'étendue, a rappelé les nombreux procès qu'à déjà subis son journal, procès toujours suivis d'acquiescement, et il a manifesté l'espoir que celui d'aujourd'hui aurait le même sort.

M^e Moulin, avocat de M. Mané, examine l'ensemble de l'article incriminé, dont il présente l'analyse, puis chacune des phrases qui ont plus spécialement fixé l'attention de M. l'avocat-général, et combat avec force la triple prévention.

« MM. les jurés, dit l'avocat en terminant, ne gé-

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod, de l'Ain.)

Audience du 4 juin.

M. DE SAINT-BRIX, CONTRE LE MINISTRE DE LA MARINE.

Un marché passé à l'amiable, sans publicité ni concurrence, par un ministre avec un particulier, pour fournitures, dans son département, est-il nul? (Non).

Le défaut de concurrence et de publicité peut-il faire considérer ce marché comme n'ayant pas de cause, ou comme ayant une cause illicite? (Non).

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 mai dernier de la contestation pendante au Conseil, entre M. de Saint-Brix et le ministre de la marine, sur la validité d'un marché passé entre eux, à l'amiable et sans adjudication. Aujourd'hui le Conseil d'Etat a donné gain de cause à M. de Saint-Brix, et déclaré le marché valable par une ordonnance ainsi conçue :

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Considérant que par une convention particulière du 21 avril 1830, le ministre de la marine a traité avec le sieur Saint-Brix de la fourniture des limes, rapés, faucillons et carreaux pour les ports de Cherbourg, Brest, Rochefort et Toulon ;

Considérant que si le ministre a annoncé par des actes antérieurs l'intention de soumettre cette fourniture à la concurrence et à la publicité, ladite convention n'en doit pas moins être maintenue, puisqu'aucune loi n'a prescrit cette forme à peine de nullité, ni interdit au ministre de la marine la faculté de passer des marchés particuliers pour les fournitures dont s'agit ;

Art. 1^{er}. La décision de notre ministre de la marine, du 8 septembre 1830, est annulée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

SUISSE. — Bâle, 26 mai 1831.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Insurrection de janvier. — Prétendue amnistie. — Commission militaire. — Mise en jugement des membres du gouvernement provisoire. — Violation honteuse du droit de défense.

Les journaux politiques ont annoncé l'insurrection qui, au commencement du mois de janvier, éclata dans notre canton. Les citoyens de la campagne réclamaient l'égalité politique consacrée par la *Charte de liberté* en 1798, et la création d'une assemblée constituante qui devait être nommée directement par le peuple, et non pas par ses représentants au corps-législatif. Mais la ville, obstinée à conserver la jouissance des privilèges qu'en 1814 les alliés et les Bourbons lui avaient rendus et garantis, résista à ces réclamations armées, et avec ses canons remporta une triste victoire sur les campagnards concitoyens. L'amnistie qui survint n'étant que limitée, une instruction soi-disant judiciaire ne tarda pas à s'entamer. On établit des commissions spéciales, qui furent investies d'un pouvoir exorbitant. Une commission militaire, par exemple, pouvait *ad libitum* arrêter tout individu qui lui paraissait suspect ; elle ordonnait, selon son bon plaisir, des visites domiciliaires, des saisies de papiers, même des interdictions de droits politiques, tels que le droit de participer aux élections, celui d'éligibilité, celui de voter pour ou contre l'adoption du projet de constitution ; elle prononçait aussi contre des employés la suspension de leurs fonctions ; enfin elle violait journellement le secret des lettres, en décachant et celles confiées à la poste, avec plus d'impudence encore que jadis votre *cabinet noir*.

Les campagnards avaient institué à Liestal un gouvernement provisoire, composé de quinze membres. Après sa dissolution, ce fut surtout contre ces quinze citoyens que l'on dirigea les poursuites les plus actives. Sept d'entre eux se sont volontairement constitués prisonniers, et ont été condamnés par le Tribunal criminel à des peines assez sévères, savoir : l'interdiction politique pendant plusieurs années, la confinement en leurs communes, la destitution d'emplois publics, et à l'égard d'un seul, nommé Mesmer, deux ans de prison. Ils sont en outre condamnés solidairement aux frais de la procédure, et à restituer un quinzième des dommages causés par l'insurrection.

Ces condamnés, tous pères de famille, ont interjeté appel, et pour le soutenir, ils ont cherché des défenseurs parmi nos avocats. Mais hélas ! aucun homme de loi n'a voulu leur prêter son appui. Ils ont alors supplié la Cour d'appel de permettre que leurs moyens de défense fussent présentés par un de leurs compagnons d'infortune, par M. Hug, docteur en droit, condamné par le Tribunal criminel à perdre sa place de préfet d'arrondissement, ainsi qu'à l'interdiction de ses droits politiques pendant plusieurs années, pour avoir pris part à l'insurrection, et appelant de cette sentence. La Cour s'y est refusée, attendu que M. Hug était hors d'état de plaider pour ses complices, et ce refus n'est fondé sur aucune loi, sur aucune jurisprudence. Enfin, les condamnés prièrent la Cour de vouloir bien, dans cette circonstance extraordinaire, admettre des défenseurs choisis parmi les avocats d'un canton voisin. Ni les lois, ni les usages ne s'opposaient à cette demande. Et cependant (*horribile dictu*) la Cour a opposé un nouveau re-

fus, de telle sorte qu'aujourd'hui personne n'osera soutenir l'appel des sept accusés.

Les huit autres membres du gouvernement provisoire ont trouvé des asiles inviolables dans les cantons voisins, et surtout (honneur aux Français !) dans le département du Haut-Rhin. Les demandes en extradition sont jusqu'à présent restées infructueuses, malgré des démarches pressantes et répétées. Plusieurs gouvernements suisses ont même positivement déclaré aux autorités bâloises qu'ils accorderaient aux fugitifs un séjour entièrement libre, et leur ont instamment recommandé d'accorder une amnistie complète selon les vœux de la diète helvétique.

Dans quelques jours, je vous adresserai une relation détaillée du procès politique de M. Froxler, professeur de philosophie très-distingué, et recteur de l'université de Bâle. Ce savant, généralement estimé en Suisse et en Allemagne, a subi dans notre ville les vexations les plus cruelles et les plus odieuses, à la suite d'une inquisition secrète, provoquée par les indices les plus frivoles. Le croirait-on ! ce professeur a été inculpé de haute trahison, pour avoir exhorté les jeunes étudiants à ne pas se mêler à notre guerre civile du mois de janvier. Heureusement, après de longues perquisitions, il a été déchargé des principaux chefs de l'accusation ; mais il reste encore un incident curieux à juger.

Des applaudissements, que M. le président s'empresse de comprimer, se font entendre dans l'auditoire.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury a répondu affirmativement sur le chef d'excitation à la haine et au mépris des citoyens contre une classe de personnes, et négativement sur les deux autres chefs. La Cour a condamné M. Mané à trois mois d'emprisonnement et trois mille francs d'amende, en vertu de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822, qui prononce un emprisonnement de 15 jours à deux ans et une amende de 100 à 4000 fr.

Cette condamnation est à peine prononcée que M^e Moulin se lève et demande acte et insertion au procès-verbal de ce que les débats se sont ouverts en présence de 11 jurés seulement, et de ce que M. le président a négligé de rappeler au défenseur les dispositions de l'art. 311 du Code d'instruction criminelle. La seconde partie des conclusions est seule accueillie par la Cour.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGOULÊME.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CLERGEON, vice-président.

École sans autorisation. — Décret de 1811.

Le sieur Jean Laplaigne, instituteur primaire, autorisé par brevet de l'Université, avait, depuis 1810, tenu école primaire dans un des faubourgs de la ville d'Angoulême. Depuis la révolution de juillet, l'enseignement mutuel a été gratuitement offert à la classe ignorante et pauvre, et le sieur Laplaigne a vu désertir sa modeste école : il s'est réfugié dans le bourg de Marton, arrondissement d'Angoulême ; il y donne des leçons de lecture et d'écriture aux deux enfants de la personne qui a recueilli sa misère, et quatre ou cinq enfants du voisinage viennent se réunir autour de lui pour profiter de la leçon. L'instituteur en titre à Marton se plaint de l'usurpation, dénonce au maire le sieur Laplaigne comme tenant école publique sans autorisation : plainte au procureur du Roi, et citation à l'ex-instituteur devant le Tribunal de police correctionnelle. Le prévenu, interrogé, dément le fait d'une école publique ; mais le procureur du Roi le regardant comme prouvé, conclut à ce que défense soit faite de tenir école sans autorisation, et à ce que le prévenu soit condamné à l'amende de 100 fr., en vertu de l'art. 56 du décret du 15 novembre 1811.

M^e Laferrière, avocat, a présenté la défense du pauvre instituteur. « La question que ce procès soulève, et qu'on peut s'étonner de voir naître depuis la révolution de juillet, a dit l'avocat, se présente sous un rapport très grave. Le décret de 1811 peut-il être appliqué par les tribunaux, en ce sens qu'il contient une disposition pénale ? Les principes du droit criminel qui sont écrits dans l'article 4 du Code pénal de 1810, portent que nul délit ne peut être puni de peines non prononcées par la loi avant qu'il fût commis ; les principes conservateurs de la liberté individuelle, ont long-temps sommeillé ; et les décrets de l'empire, usurpateurs du domaine de la loi, ont pendant plus de vingt ans pesé sur les citoyens ; mais il est temps enfin que ces influences illégales s'évanouissent ; il serait par trop étrange qu'elles vissent encore s'interposer entre la justice et les citoyens. »

Abordant la discussion des moyens de droit qui établissent l'inconstitutionnalité de l'article 56 du décret du 15 novembre 1811, et l'abrogation de cette disposition pénale résultant des art. 4, 59 et 70 de la Charte de 1830, le défenseur entrait dans le développement des principes sur la liberté de l'enseignement, telle que la révolution de juillet l'a promise ; mais le Tribunal s'est levé subitement, et s'est empressé de faire gagner la cause à l'instituteur, en décidant que les faits n'étaient pas suffisamment justifiés.

Après le jugement, le défenseur a dit, en souriant, au Tribunal : « Messieurs, la cause vous reviendra sans doute, et vous ne pourrez échapper à la question : les principes sont irrésistibles et ils ont retenti avec force devant la Cour de cassation par l'organe de son procureur-général. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une arrestation importante vient d'avoir lieu dans les environs de Bellegarde (Gard). Un sergent-major du 36^e, qui avait déserté du régiment pour se joindre à Quatre-Taillons, de si hideuse mémoire, a été surpris endormi dans un champ, par le garde champêtre de cette commune, qui l'a fait prisonnier après lui avoir enlevé deux pistolets et un poignard dont il était armé.

— Un assassinat, qui annonce une grande atrocité de la part du coupable, a été commis dernièrement dans la commune de Villechien, arrondissement de Mortain. Une veuve d'un certain âge et qui passait pour posséder quelque argent, a été trouvée assassinée, ainsi que sa petite fille, âgée de 14 ans, qui habitait avec elle dans une maison très-voisine du bourg. Trois étouffes, qui paraissaient avoir servi au souper, des draps blancs mis à un lit où l'on ne couchait pas habituellement, ont donné lieu de supposer que l'auteur du crime avait des rapports avec ses victimes, et qu'il avait été reçu chez elles et devait y passer la nuit. Les deux malheureuses ont été frappées pendant leur sommeil (du moins on le présume), dans le lit où elles étaient couchées ensemble ; la hache de la maison a servi à l'assassin qui, pour être plus sûr de l'accomplissement de son forfait, leur a écrasé et presque détruit la tête. Les mains toutes mutilées des infortunées victimes annonçaient qu'elles avaient cherché, à leur dernier réveil, à parer les coups de la hache.

Le linge, les effets épars dans l'appartement, et les meubles ouverts, révélaient l'intention du coupable de s'emparer de l'argent de ses victimes. En effet, on n'a retrouvé que dix écus qui avaient échappé aux recherches de l'assassin. Jusqu'à présent les investigations de la justice ont été infructueuses.

— Un jeune homme de 22 ans, traduit devant la Cour d'assises de la Gironde (Bordeaux), avait avoué avoir volé à l'un de ses proches parents, quelques effets de mince valeur, et la sincérité de son repentir, manifesté par ses larmes, intéressait à son sort. Après quelques minutes de délibération, le jury a ainsi répondu à la question posée : « Oui, l'accusé a commis la soustraction, mais il a agi sans discernement. »

Le défenseur de l'accusé a soutenu que cette réponse lui était acquise, et qu'il devait être absous. Le ministère public s'y est opposé ; il a fait remarquer que le mot *coupable* est l'expression consacrée par la loi ; que MM. les jurés, s'ils voulaient prononcer l'acquiescement, auraient dû répondre : *non l'accusé n'est pas coupable*, mais que le défaut de discernement est spécialement et préventivement applicable aux personnes âgées de moins de seize ans ; il a requis, en conséquence, que MM. les jurés fussent renvoyés dans leur chambre, pour répondre conformément à la loi ; et la Cour a rendu un arrêt conforme au réquisitoire du ministère public.

MM. les jurés, rentrés dans leur chambre, sont revenus après trois minutes, et ont déclaré, à l'unanimité, que l'accusé n'était pas coupable.

La Cour était présidée par M. Thibaud, qui appartient, par son âge, à la jeune génération, et qui, avant la révolution de juillet, faisait briller, au barreau d'Angoulême, la franchise du talent unie à la fermeté du caractère.

PARIS, 4 JUIN.

— Le 15 février dernier, le nommé Durieu se présenta dans la cour du Palais-Royal, demandant à parler au Roi ; on chercha à lui faire comprendre qu'il n'était pas loisible à chacun de demander ainsi une audience improvisée. « Eh quoi ! répliqua-t-il, ne peut-on donc pas lui parler à ce Roi ? il faut le jeter en bas et le faire sauter au plancher. » Et il ajouta quelques propos passablement incohérents.

Arrêté par les gardes nationaux de service, Durieu fut bientôt après conduit au poste du Château-d'Eau, occupé par la garde municipale. Dans le trajet, il fit

une vive résistance, et les grenadiers de l'escorte furent obligés de le traîner et même de le porter.

L'officier de la garde municipale qui commandait le poste, fit aussitôt mettre Durieu au violon; mais cet individu fit tant de bruit, qu'on fut obligé de le remettre dans le corps de garde. Là, il renouvela ses propos injurieux contre le Roi, la garde nationale et la garde municipale.

En conséquence de ces faits, Durieu était traduit aujourd'hui devant la deuxième section des assises, comme prévenu; 1° d'offense envers la personne du Roi; 2° de résistance avec voies de fait, à la garde nationale; 3° d'outrage, par paroles, envers la garde nationale et la garde municipale à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Durieu a comparu en uniforme de garde national de Versailles, et a prétendu pour sa défense, qu'il était en état d'ivresse lorsqu'il a prononcé les paroles à lui imputées. Les dépositions des témoins, n'ont pas démenti cette allégation.

Le défenseur du prévenu, a développé le système invoqué par son client, et a prétendu que le fait à lui imputé, n'était qu'une farce de carnaval.

Après un quart d'heure de délibération, les jurés ont déclaré Durieu non coupable sur toutes les questions, et il a été acquitté.

Hier après midi, sur le boulevard Italien, un furieux s'est acharné sur un brigadier de la garde municipale, qui ne s'était attiré cette algarade par aucune provocation, l'a traité de gendarme, et cherchait à amener contre lui les passans. Il a été arrêté, et conduit malgré la plus vive résistance, chez le commissaire de police de la rue de Marivaux.

On se plaint depuis quelques temps, et avec justice, de voir le coin des rues, les places publiques, les quais, les ponts, infestés de gens sans aveu, qui amoncent de jeunes dupes, par l'appât de petites loteries dont le gros lot est une brioche, un morceau de pain d'épice, une douzaine de macarons, un mouchoir peint, une mauvaise gravure encadrée. Hier, après de complaisantes et inutiles injonctions de se retirer, plusieurs de ces banquiers en plein vent, établis sur la place de la Bourse, ont été arrêtés et l'on a saisi le chétif matériel de leur industrie.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 6° colonne, au lieu de plaider l'omnipotence du Tribunal correctionnel, lisez: l'incompétence.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 18 juin 1831, à l'audience des criées de Paris, grande salle du Palais de Justice, local de la première chambre, à une heure.

Sur la mise à prix de 120,000 fr., somme à laquelle les vendeurs ont été autorisés par jugement à baisser l'estimation de 230,000 fr.

D'une très belle MAISON de campagne, sise à Montmorency, rue Saint-Jacques, n° 6, dépendant de la succession du sieur Verpeuy.

Cette propriété qui forme un des plus beaux châteaux des environs de Paris, domine toute la vallée de Montmorency.

Les bâtimens ont coûté plus d'un million à établir; ils sont dans le meilleur état possible. Les glaces, marbres et décorations intérieures sont de la plus grande magnificence.

S'adresser pour les renseignements:

1° A M^e Godard, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, n° 5;

2° A M^e Vinay, avoué, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 14;

3° A M^e Juge, notaire, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 51;

4° A M^e Baronnet, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 26;

5° A M^e Adam, avoué, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 47;

6° A M^e Lallemand fils, rue Marsolier, n° 13;

7° A M^e Prouharam, notaire à Enghien-Montmorency, maison de M. Parré.

Et sur les lieux, au Concierge.

NOTA. On ne pourra voir les lieux sans un billet délivré par une des personnes ci-dessus mentionnées.

Adjudication préparatoire le 8 juin 1831.

Adjudication définitive le 6 juillet 1831.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'une grande et belle MAISON, composée de trois corps de bâtimens, avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Cadet, n° 16.

Bâtiment sur la rue. Il est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages, et présente neuf croisées de face sur la rue et dix sur la cour.

Bâtiment au fond de la première cour. Il comprend rez-de-chaussée, deux étages carrés et deux lambrissés.

Bâtiment au fond de la dernière cour. Il se compose d'un corps de logis avec deux ailes.

Chaque étage présente un grand appartement complet, cheminée en marbre, parquets et portes en acajou; citronnier et bois des îles, moulures de salons dorées, ainsi que le chambranle des portes, salles à manger en stuc, peintures et des-sins, tout enfin est dans l'état le plus brillant.

Les cours sont garnies de vases en fonte avec colonnes.

Le jardin est dessiné à l'anglaise, avec arbres à plein vent, pelouses et allées sablées.

Mise à prix: 200,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements: 1° A M^e Levrard, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° A M^e Lecuyer, avoué, rue Vivienne, n° 19.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS

Le mercredi 8 juin 1831, heure de midi.

Consistant en fonds d'épicerie, comptoir, beaux meubles, pendule, cuivre, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir, de marchand de vin, série de mesures, bouteilles, etc., et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, fauteuils, glaces, commodes, bouillotte, vase, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonnier, et autres objets, au comptant.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, bureaux, glaces, secrétaire, candélabres, canapés, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir en bois de chêne, casier, armoires, nécessaires, glaces, et autres objets, au comptant.

Rue de la Tour-d'Auvergne, n° 13 et 15 le jeudi 9 juin, midi, consistant en différens meubles, et autres objets, au comptant.

Adjudication sur une seule publication, en la Chambre des Notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Petit et Casimir Noël, notaires, le mardi 28 juin, heure de midi.

En onze lots qui ne seront pas réunis.

D'un grand TERRAIN, situé à Paris, rues de Rivoli et Saint-Honoré, entre les rues Castiglione et du 29 juillet.

Provenant de l'hôtel Egerton, ci-devant de Noailles.

Ce terrain qui occupe la plus belle partie de l'emplacement sur lequel était construit cet hôtel, contient en superficie, 3752 mètres 34 centimètres, ou 987 toises 81/1000. Il est traversé dans toute sa longueur par la rue d'Alger, qui suivra une communication nouvelle et importante entre la rue de Rivoli et la rue St.-Honoré.

S'adresser pour prendre connaissance des charges de la vente, et des plans.

A M^e Petit, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n° 290, près Saint-Roch;

Et à M^e Casimir Noël, aussi notaire à Paris, rue de la Paix, n° 13.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Poignant, l'un d'eux, le mardi 14 juin 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 240,000 fr.

De la terre de MARIVAUX, située commune de Janvry, canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), à huit lieux de Paris, consistant en maison de maître, corps de ferme, jardin, vergers, terres labourables et bois, le tout de la contenance de 457 arpens (environ 150 hectares), et d'un produit net d'impôts de 9,400 fr.

S'adresser pour visiter la propriété, au concierge de la maison, au sieur Giron, garde à Fontenay, et à M^e Haro, notaire à Brie-sous-Forges, et pour en traiter, à Paris, à M^e Poignant, notaire, rue de Richelieu, n° 45 bis, qui donnera connaissance du cahier des charges.

LIBRAIRIE.

NOUVEAU MANUEL MUNICIPAL

Ou Répertoire des Maires, Adjoint, Conseillers municipaux, Juges-de-peace, Commissaires de police, et des citoyens français, dans leurs rapports avec l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, les collèges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, l'instruction publique et le clergé, contenant l'exposé complet des droits et des devoirs des officiers municipaux et de leurs administrés, selon la législation nouvelle; suivi d'un appendice dans lequel se trouvent des formules d'arrêtés, délibérations, procès verbaux ou autres actes d'administration ou de police municipale. Par M. Boyard, conseiller à la Cour royale de Nancy.

L'ouvrage paraîtra le 30 juin prochain, il formera 2 vol. in-8° bien imprimés et sur beau papier.

Le prix est de 9 fr. pour les personnes qui souscriront avant le 15 juin 1831; passé cette époque, il sera irrévocablement fixé à 10 fr.

Pour recevoir l'ouvrage franc de port, il faudra ajouter 3 fr.

On souscrit, sans rien payer d'avance, à la librairie encyclopédique de Roret, rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication le samedi 11 juin 1831, en l'étude de M^e Lemoine, notaire à Orléans, de la belle PROPRIÉTÉ patrimoniale de Saint-Péray Epreux, composée d'un ancien château, parc, plusieurs belles fermes avec terres labourables et bois, dans une des positions avantageuses de Beauce.

A vendre à l'amiable, la belle TERRE patrimoniale d'Usy, dite ferme du château, sise commune de ce nom, canton de la Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), affermée jusqu'en 1845 au sieur Rommetin fils, moyennant 9000 fr. nets d'impôts, et diverses redevances. Elle contient 147 hectares, 73 centiares, ou 350 arpens grande mesure.

S'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95. dépositaire des titres de propriété.

PUNAISES, FOURMIS.

Insecto-mortifère. — LEPERDRIEL. — Cette précieuse découverte, faite en 1829, détruit toutes espèces d'insectes nuisibles et leurs œufs, vivant en tous lieux, dans les appartemens, les serres, sur les meubles, les plantes, etc., comme punaises, fourmis, pucerons, etc., etc., ne se vend à Paris, que chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n° 78. 1 fr. 50 c., 3 fr., et 5 fr.

BLANC DE NEIGE

Pour nétoyer, blanchir et adoucir parfaitement les mains en peu d'instans, excellent aussi pour l'usage des bains, et supérieur aux pâtes d'amandes et savons employés pour cet objet, se trouve à Paris, chez L. T. Piver, rue Saint-Martin, n° 111.

LA GUERISON des maladies secrètes, dartres, boutons à la peau, ulcères, hémorrhoides, douleurs et autres maladies des fluides, par l'importante méthode du docteur Ferri, est toujours garantie parfaite avant de rien payer, rue de l'Égoût Saint-Louis, n° 8, au Marais, de 8 heures à midi.

PHARMACIE ANGLAISE,

ETABLIE EN 1823, PLACE VENDOME, N° 23.

ESSENCE CONCENTRÉE.

SALSEPAREILLE ROUGE

DE LA JAMAÏQUE, PRÉPARÉE A LA VAPEUR,

L'espèce de Salsepareille et son mode de préparation ajoutent à ce dépuratif des propriétés incontestables. Son efficacité est prouvée par les nombreuses expériences des plus savans médecins anglais, et constatée par les rapports de plusieurs Facultés de médecine, qui attestent que cette essence est un véritable spécifique contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que les gales anciennes, les dartres invétérées, les rougeurs de la peau, les boutons les démangeaisons, les affections scrofuleuses, scorbutiques, et surtout dans les maladies secrètes, récentes ou chroniques: elle est aussi très-efficace dans les douleurs arthritiques, rhumatismales et la goutte. Prix: 15 fr. et 8 fr. demi-bouteille.

NOTA. — Le public est prié de ne pas confondre cette essence de salsepareille avec celle qui est annoncée journellement par des pharmaciens français, laquelle n'est qu'une contrefaçon, nonobstant qu'ils ont copié mot pour mot nos prospectus, nos étiquettes, nos annonces, et qu'ils se sont permis même de prendre le titre de Pharmacie anglaise, qui n'appartient qu'à notre établissement.

MM. les pharmaciens de province trouveront un très grand assortiment de médicamens anglais.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur,

La juste célébrité de l'Essence de Salsepareille de la Pharmacie COLBERT, apprend aux pharmaciens anglais qu'on n'a jamais été la dupe de leur charlatanisme, pas plus qu'on ne l'est aujourd'hui de ces ROBS, MIXTURES et OPIATS, dont la mélasse, le mercure ou le copahu font la base. L'Essence de Salsepareille est le seul spécifique employé avec confiance pour la cure radicale des maladies secrètes, dartres, gales anciennes, douleurs rhumatismales et goutteuses, fleurs blanches, et toute acréte du sang, annoncés par des démangeaisons, taches et boutons à la peau, teint échauffé, plombé ou couperosé, humeur noire et mélancolique. — Prix du flacon, 5 fr., six flacons, 27 fr. (Affranchir). — Prospectus dans les principales langues de l'Europe.

CONSULTATIONS GRATUITES de dix heures à midi, et le soir, de sept à neuf heures.

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n° 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes: il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 3 juin 1831.

Thevenon et femme, boulaugers, rue Quincampoix, n. 81. (J.-c., M. Gué agent, M. Hemi, rue de la Roquette, n° 15.)
Levasseur fils, marchand de porcelaines, boulevard Montmartre, n. 73. (J.-c., M. Marcello, agent, M. Hemi, rue Pastourelle, n. 7.)
Martin Marchand de couleurs, faubourg Saint-Antoine, n° 9. (J.-c., M. Verdet agent, M. Lemiere, rue de la Verrière, n. 41.)
Chastan et Collignon, négocians sans domicile connu (J.-c., M. Duchesne agent, M. Bonnet-Beau, rue Quincampoix, n. 61.)

BOURSE DE PARIS, DU 4 MAI.

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes entries for 5 p. 0/10, 4 p. 0/10, 3 p. 0/10, and various bonds and interest rates.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes